



Siège social: 36 rue de Mulhouse,
4020 Liège

Siège d'exploitation: Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere

BCE 865.895.838

**OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS
LA PRODUCTION D'UNE OU PLUSIEURS ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU
D'UNE OU PLUSIEURS ŒUVRES SCENIQUES SOUS LE REGIME DU « TAX
SHELTER »**

*pour un montant maximum initial de 30.000.000 EUR, le supplément actuel ayant pour objectif de
relever ce montant maximum à 35.000.000 EUR*

Offre valable du 25 mai 2021 au 24 mai 2022

(l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 24 mai 2022)

Supplément n°2 du 12 avril 2022

au Prospectus approuvé par la FSMA en sa séance du 25 mai 2021

Le supplément est indissociable de ce Prospectus . Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec le contenu de ce Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risque et les annexes du Prospectus.

AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants:

- ❖ La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194^{ter} et 194^{ter}/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, le CIR 1992);
- ❖ L'Investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition (pour un taux de 25% applicable en 2022, le gain potentiel s'élève à 9,76 %). Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, notamment le nouveau taux de 20 % applicable aux petites sociétés pour la première tranche de 100.000 € de base taxable, le rendement pour l'Investisseur sera négatif, prime financière non garantie incluse (-11,29%) ;
- ❖ Les gains potentiels varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain potentiel envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2022 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois ;
- ❖ L'Investissement proposé présente certains risques, notamment celui de non-obtention de l'avantage fiscal dans le chef de l'investisseur qui est le risque principal, **avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avèreraient inopérants** ;
- ❖ La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 7 avril 2021 et les fonds propres de l'Offrant au 31/12/2020 est de 33,9. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 2,95% des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule Tax Shelter ;
- ❖ L'investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. L'Investissement ne consiste pas en une prise de participation au capital de l'Offrant ou de la société Shelter Prod mais

consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. L'Offrant s'engage, en contrepartie à l'investissement, à verser un rendement financier et à respecter ses obligations telles que décrites dans le Prospectus afin de permettre à l'investisseur d'obtenir l'attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié ;

- ❖ Les souscriptions se font par tranche de 1.000 €, avec un minimum de 1.000 €.

1. Augmentation du montant de l'offre

Les levées de Taxshelter.be ont été plus importantes qu'attendu, malgré le contexte COVID.

Le montant maximum de l'offre, fixé dans le Prospectus à 30.000.000 €, est donc porté à 35.000.000 €.

Le montant de 30.000.000 € est donc remplacé par un montant de 35.000.000 € dans les sections 1.4 et 6.5 du Prospectus ainsi que sur la page de garde du Prospectus.

L'Offre est valable du 25 mai 2021 au 24 mai 2022 et se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 24 mai 2022.

2. Attestations non délivrées

Les attestations non délivrées représentent 2,91 % du total des montants levés sur les projets dont les premières conventions-cadre ont été signées en 2015, 2016 ou 2017 (45,69 m€).

Les clients concernés par des rejets d'attestations (partiels ou totaux) pour les projets dont les premières conventions-cadres ont été signées en 2016 (attestations à recevoir au plus tard pour le 31 décembre 2020 - détaillés en section 2.2.1 du prospectus), et ayant remis leur AER à Taxshelter.be, ont été indemnisés conformément à ce qui est repris dans le prospectus.

Pour les 126 projets ayant eu une première convention-cadre signée en 2017 (attestations à recevoir au 31 décembre 2021), les attestations ont été délivrées complètement sur 120 projets et il y a eu des rejets d'attestations (partiels ou totaux) sur 6 projets, pour un montant total de 1.135 k€ (6,68% du montant total levé sur des projets avec une première convention-cadre signée en 2017).

Tous les dossiers ont été soumis aux assurances, et la couverture est déjà confirmée sur 5 projets, pour 269 k€.

Le sixième dossier est un spectacle organisé par le producteur éligible Music Hall TS.

Taxshelter.be a levé du Tax Shelter sur deux spectacles organisés par ce producteur, un premier projet dont les premières conventions-cadre ont été signées en 2017 (Night at the Opera – 866 k€) et un second projet dont les premières conventions-cadre ont été signées en 2018 (Best of Musicals – 1.163 k€). Taxshelter.be n'a plus levé de fonds pour d'autres projets de ce producteur (ni d'autres sociétés du "groupe" Music Hall) pour les années suivantes. Tout risque lié aux projets du "groupe" Music Hall est donc strictement limité à ces deux projets.

La cellule Tax Shelter a refusé de délivrer les attestations pour le projet dont les premières conventions-cadres ont été signées en 2017 (Night at the Opera), notamment en excluant du plan de financement certains fonds propres apportés par le producteur. Le plan de financement a ainsi été revu à la baisse par la cellule Tax Shelter, par rapport au plan de financement initial sur lequel s'était basé Taxshelter.be pour lever du financement Tax Shelter. A la suite de quoi, le total des sommes versées au titre des financements en Tax Shelter a dépassé le plafond maximum de 50% du plan de financement ainsi revu à la baisse par la cellule Tax Shelter. La loi Tax Shelter précise que l'avantage fiscal ne peut être confirmé si les financements en Tax Shelter dépassent 50% du plan de financement/budget.

A la suite de la décision de la cellule Tax Shelter, mais avant tout recours, le dommage (somme principale versée par les investisseurs, majorée de l'avantage fiscal) s'élèverait à la somme de 912.496 €.

Il est en effet à noter à ce propos que Music Hall TS a introduit un recours devant les tribunaux le 22 mars 2022, contestant la vision de la cellule Tax Shelter et estimant que les attestations auraient dû être délivrées.

Par ailleurs, Shelter Prod a déclaré, à titre conservatoire, ce dossier auprès de sa compagnie d'assurance. Le dossier est actuellement en cours d'expertise.

Sur base du contrat de coproduction signé entre Shelter Prod et le producteur Music Hall TS, ce dernier est en tout état de cause tenu d'indemniser les investisseurs pour tout dommage découlant de la non-délivrance des attestations Tax Shelter en cas de refus de couverture de l'indemnité par la compagnie d'assurance. Il est toutefois à noter à ce propos que, au 31 juillet 2021, Music Hall TS avait des fonds propres négatifs et que les chances de solvabilité d'un éventuel recours contre Music Hall TS semblent donc limitées.

Pour le projet dont les premières conventions-cadres ont été signées en 2017 (Night at the Opera) Taxshelter.be et Shelter Prod ont en outre obtenu des garanties écrites de trois autres sociétés, dont une au moins considérée comme solvable par le management de Taxshelter.be, qui pourraient être actionnées en cas de non couverture par l'assurance.

Enfin, si les investisseurs n'étaient pas indemnisés sur base des éléments précédents (assurance, contrat de coproduction avec Music Hall TS, garantie) les engagements contractuels, tels que décrits dans le prospectus dans les sections 1.3.3.3 et 3.3, trouveraient pleinement à s'appliquer.

Le projet dont les premières conventions-cadres ont été signées en 2018 (Best of Musicals) fera l'objet d'une demande de délivrance d'attestation Tax Shelter prochainement auprès de la cellule Tax Shelter. Il n'a donc pas encore fait l'objet d'un contrôle, et aucune décision n'a été prise à son égard (attestations à recevoir au plus tard le 31 décembre 2022).

Au cas où la cellule Tax Shelter refusait de délivrer les attestations pour ce dernier projet dans leur intégralité, le dommage (somme principale versée par les investisseurs, majorée de l'avantage fiscal) s'élèverait à la somme de 1.225.441 €.

Il est toutefois très probable que, dans cette hypothèse, Music Hall TS introduise également un recours contre un éventuel refus.

Par ailleurs, ce dossier ferait, toujours dans cette même hypothèse, l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de la compagnie d'assurance et les engagements contractuels de Music Hall

TS joueraient pleinement également. La seule différence avec le projet dont les conventions-cadres ont été signées en 2017 est l'absence d'une garantie complémentaire de sociétés tierces.

Dans le cas extrême où ce sont les engagements contractuels de Taxshelter.be et Shelter Prod qui seraient évoqués pour les deux projets après l'échec de tous les autres mécanismes cités plus hauts (assurance, contrat de coproduction, garantie), cela aurait un impact sur les fonds propres de Taxshelter.be et Shelter Prod.

Le total des fonds propres des 2 entités se montait à 2.394.109,07 € au 31/12/20.

Depuis lors on constate une croissance importante de la levée de fonds, malgré la crise COVID, ayant permis à Taxshelter.be de devenir leader du marché des levées de fonds en 2021 (30,5 m€ levés).

Ceci a permis au résultat des deux sociétés de progresser. Les comptes annuels doivent encore être finalisés et audités mais le management de Taxshelter.be et Shelter Prod estime que les fonds propres devraient augmenter et atteindre entre 3 et 4 m€ au total des deux sociétés.

Sur base de cette hypothèse, Taxshelter.be pourra faire face à ses engagements contractuels pour le montant total des dommages potentiels dans le cas extrême cité plus haut, à savoir 2.137.937 €.

Si les engagements contractuels sur ces deux dommages potentiels devaient être actionnés, cela pourrait avoir un impact sur la capacité de Taxshelter.be et Shelter Prod à assurer leurs engagements contractuels sur de potentiels futurs sinistres.

A la date de ce supplément, il n'y a eu aucun rejet sur les attestations demandées pour les projets ayant une première convention-cadre signée postérieurement à 2017.

3. Droit de retrait

Conformément à l'article 23 du règlement délégué tel que modifié par le règlement (UE) 2021/337, un Investisseur qui a signé une convention cadre après le 18 mars 2022 dispose de trois jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation. L'investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer la société Taxshelter.be avant le 15 avril 2022 inclus par email envoyé à l'adresse info@taxshelter.be.